PROVINCE DE QUÉBEC
Ville de Sainte-Marie
Le 11 mars 2024

PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1898-2024

Règlement de concordance entre le règlement de zonage numéro 1391-2007 et le règlement numéro 415-05-2021 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La Nouvelle-Beauce visant à modifier certaines dispositions des chapitres 2 « Dispositions interprétatives », 11 « Affichage », 12 « Entreposage extérieur » et 14 « Architecture, symétrie et apparence extérieure des bâtiments »

ATTENDU QUE, le 19 octobre 2021, la MRC de La Nouvelle-Beauce a adopté le règlement numéro 415-05-2021 modifiant le règlement 198-04-2005 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) et ses amendements;

ATTENDU QUE le règlement numéro 415-05-2021 modifiant le règlement 198-04-205 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) et ses amendements concerne l'encadrement des activités agrotouristiques et l'utilisation des conteneurs maritimes;

ATTENDU QUE le conseil municipal doit, en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, adopter tout règlement de concordance dans les 6 mois qui suivent l'entrée en vigueur de ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro 1391-2007 de la Ville de Sainte-Marie en concordance au règlement numéro 415-05-2021 de la MRC de La Nouvelle-Beauce;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal en date du 11 mars 2024;

EN CONSÉQUENCE :

Le conseil municipal de la Ville de Sainte-Marie décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Titre du règlement

Le présent projet de règlement est intitulé « Règlement de concordance entre le règlement de zonage numéro 1391-2007 et le règlement numéro 415-05-2021 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La Nouvelle-Beauce visant à modifier certaines dispositions des chapitres 2 " Dispositions interprétatives ", 11 " Affichage ", 12 " Entreposage extérieur " et 14 " Architecture, symétrie et apparence extérieure des bâtiments " ».

ARTICLE 2. Modification de l'article 2.8 intitulé « Terminologie » du chapitre 2 « Dispositions interprétatives » du règlement de zonage numéro 1391-2007

À l'article 2.8 intitulé « Terminologie », la définition du terme « immeuble protégé » est modifiée de manière à ajouter, à la fin du paragraphe b), les mots « à l'exclusion des haltes, belvédères et autres lieux d'arrêt en bordure d'une voie publique ».

Le terme « Conteneur maritime » est également ajouté avec la définition suivante :

Un boîtier de transport en forme de prisme rectangulaire, sans roues, spécialement conçu pour éviter les ruptures de charges lors du transport des marchandises, autant maritime que ferroviaire ou routier.

ARTICLE 3. Modification de l'article 11.2.2 intitulé « Type d'affichage prohibé » du chapitre 11 « Affichage » du règlement de zonage numéro 1391-2007

L'article 11.2.2 intitulé « Type d'affichage prohibé » est modifié afin d'ajouter, à la fin du paragraphe f), la phrase suivante :

Ces dispositions s'appliquent aussi aux conteneurs maritimes, sauf lorsqu'ils sont utilisés comme suit :

- À des fins de centre d'entraînement en sécurité incendie;
- De façon temporaire à titre d'affichage mobile et seulement à des fins culturelles, éducatives.

ARTICLE 4. Ajout de l'article 12.4 intitulé « Normes relatives à l'entreposage extérieur de conteneur maritime » au chapitre 12 « Entreposage extérieur » du règlement de zonage numéro 1391-2007

L'article 12.4 intitulé « Normes relatives à l'entreposage extérieur de conteneur maritime » est ajouté et son texte est le suivant :

Les espaces vacants d'une propriété ne peuvent être utilisés pour l'entreposage de conteneurs maritimes, à l'exception des fins suivantes et en tout temps à plus de 50 mètres et sans être visible de la voie publique, incluant la Route de la Beauce :

1. À des fins de transport et de logistique aux conditions établies à l'article 12.2 du présent règlement;
2. À des fins d'entraînement en sécurité incendie aux conditions établies à l'article 12.2 du présent règlement;
3. De façon temporaire à des fins de bureau sur un chantier de construction;
4. De façon temporaire à des fins culturelles, éducatives.

Le caractère temporaire mentionné ci-dessus doit s'apprécier par une utilisation permise pour une période de trois (3) mois par année.

<u>Dispositions particulières relatives à l'implantation d'un conteneur maritime de façon temporaire à des fins de bureau sur un chantier de construction, culturelles et éducatives</u>

1. Le conteneur maritime doit être implanté en cours, latérales et arrière à une distance minimale de deux (2) mètres de toute rue et ligne de lot. La hauteur du conteneur maritime et de son assise ne doit pas excéder trois (3) mètres;
2. Le conteneur maritime doit être entièrement peint et sans écriture et sans rouille apparente;
3. Un (1) seul conteneur maritime est autorisé;
4. L'entreposage sur le toit d'un conteneur maritime n'est pas autorisé;
5. Le conteneur maritime doit être disposé sur une assise stable et compacte et ne peut être surélevé du sol de plus de 30 centimètres (1 pied).

ARTICLE 5. Modification de l'article 14.3 intitulé « Types de bâtiments prohibés » chapitre 14 « Architecture, symétrie et apparence extérieure des bâtiments » du règlement de zonage numéro 1391-2007

Le paragraphe b) de l'article 14.3 intitulé « Types de bâtiments prohibés » est modifié et remplacé par ce qui suit :

b) L'emploi de wagons de chemin de fer, de tramway, d'autobus, de fardiers, de camions, remorques, semi-remorques, de conteneurs, de conteneurs maritimes ou partie de ces objets ou autres véhicules désaffectés de même nature est prohibé pour toutes fins à l'exception des usages publics et forestiers où l'implantation est permise à plus de 50 mètres et sans être visible de la voie publique.

ARTICLE 13. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Me Hélène Gagné, OMA Greffière.	Gaétan Vachon, Maire